

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.75

12 mars 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>COMMUNAUTE EUROPEENNE</u>
2. Organisme responsable: Commission de la Communauté européenne
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [<input checked="" type="checkbox"/>], 2.6.1 [<input type="checkbox"/> , 7.3.2 [<input type="checkbox"/> , 7.4.1 [<input type="checkbox"/> , autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Véhicules des catégories N2, N3, O3 et O4
5. Intitulé: Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs anti-projections de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques. Nombre de pages du document auquel se rapporte la notification: 22
6. Teneur: Installation de dispositifs anti-projections sur certaines catégories de véhicules à moteur et leurs remorques conformément aux prescriptions techniques énoncées.
7. Objectif et justification: Augmentation de la sécurité de la circulation routière. Elimination des entraves techniques aux échanges. Harmonisation des législations nationales.
8. Documents pertinents: Journal officiel C 263 du 16 octobre 1989, pages 19-40
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Adoption: Septembre 1990 Entrée en vigueur: 1er octobre 1991
10. Date limite pour la présentation des observations: 6 avril 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [<input checked="" type="checkbox"/>] ou adresse d'un autre organisme: D.G. III.A.1